



AESH : Comité Technique Ministériel du 16 mai 2018

Il s'agissait d'étudier des modifications du décret du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH.

Propositions de modifications :

• le recrutement

- Il s'agit d'une part de faire passer de 24 à 9 mois, la durée d'expérience requise sur des fonctions d'accompagnement pour les contractuel-les en CUI. C'est une adaptation du texte aux nouveaux contrats PEC (durée de contrat, insertion professionnelle). Cela permet d'élargir le vivier de recrutement et de permettre à des collègues dont les contrats arriveraient à expiration d'avoir la possibilité de poursuivre comme AESH.

- Le décret ouvre aussi le recrutement aux « candidats justifiant d'un titre ou diplôme au moins au niveau IV », ce qui va permettre d'élargir le vivier, tout en augmentant le niveau de recrutement.

Article original

Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont recrutés parmi les candidats titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Sont dispensés de la condition de diplôme les candidats qui justifient d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap (...)

• la formation

Il est précisé que la formation d'adaptation à l'emploi doit être « d'une durée d'au moins de soixante heures ». Jusqu'à présent la circulaire de 2017 ne le précisait que pour les seul-es contractuel-les en CUI.

Article original

Les accompagnants des élèves en situation de handicap qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne suivent une formation d'adaptation à l'emploi incluse dans leur temps de service effectif. Ils peuvent en outre bénéficier, sur leur temps de service effectif, de la formation nécessaire à l'obtention du diplôme.

Amendements de la FSU :

Pour aller plus loin, la FSU a porté 4 amendements sur :

• **le besoin permanent** : le principe d'inclusion scolaire est inscrit dans la loi de refondation de 2013. Depuis 2006, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire a fortement augmenté. Le caractère permanent de l'emploi doit être reconnu.

• **la nature de la formation d'adaptation à l'emploi** : à la lumière de ce qui est pratiqué dans les départements, la formation doit être en lien avec la fonction exercée et permettre la maîtrise de comportements professionnels en lien avec le handicap. Ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui.

• **le diplôme professionnel** : tous les AESH doivent bénéficier aujourd'hui, sur leur temps de travail, d'une formation leur permettant d'obtenir le DEAES (socle commun et a minima la spécialité « Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire »).

• **le temps de travail** : les AESH doivent être recrutés à temps complet, et peuvent exercer à temps partiel s'ils le désirent.

Si les modifications du ministère vont plutôt améliorer l'existant, elles restent largement insuffisantes pour faire évoluer significativement les conditions d'emploi et d'exercice des AESH. Aucun de ses amendements n'ayant été retenu, la FSU s'est donc abstenue sur le vote du décret (pour : CFDT, UNSA ; abstention : FSU, FO, CGT).